

Annexe 4 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel annuel et la fiche d'entretien professionnel qui en résulte.

Le CIA est attribué dès lors que l'entretien professionnel de l'agent au titre de l'année N-1 fait état d'une appréciation générale sur la valeur professionnelle suivante : agent largement adapté, adapté, en cours d'adaptation au poste ou améliorations attendues.

Les agents éligibles sont les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public en position d'activité ou détaché au moins 6 mois dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année N. Pour l'appréciation de cette durée, l'ensemble des services de droit public accomplis sur l'année N-1 sont pris en compte même s'ils le sont d'une manière discontinue.

Les représentants syndicaux soumis à un entretien annuel de suivi ou un entretien annuel d'accompagnement pourront également bénéficier de ce complément au titre de leur engagement syndical.

Dans un souci de reconnaissance de l'investissement collectif et de l'esprit d'équipe, un montant brut identique de CIA est attribué à tous les agents bénéficiaires, sur la base d'un temps plein et d'une présence continue sur l'année pour les personnes en position d'activité ou détachées à la CeA.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite des montants annuels maximums définis en annexe 1 de la présente délibération.

Le CIA attribué individuellement est déterminé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels annuels. Dans ce cadre, l'attribution d'un CIA d'un montant de 200€ par agent bénéficiaire et par an est garantie.

Ce montant minimum pourra être majoré, pour tenir compte du mérite des agents de :

- 211€ bruts annuels lors de la vingtième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale,
- 349€ bruts annuels lors de la trentième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale,
- 517€ bruts annuels lors de la trente cinquième année d'exercice d'une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, en vue de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail des agents proches de l'âge de départ à la retraite, ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans la collectivité, un CIA supplémentaire d'un montant de 1 080€ brut annuel leur sera attribué au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions.

Le montant du CIA versé ne fait l'objet d'aucune proratisation au temps de présence ou au taux d'emploi.

Le CIA est versé aux agents ayant quitté la collectivité avant le mois du versement annuel, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel annuel.